

11 juin 1991

## SESSION ORDINAIRE 1990-1991

## PROPOSITION DE RESOLUTION

## portant

- création d'une commission mixte de concertation entre les institutions régionales et les milieux
   de populations d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale;
- relevé exhaustif des différents problèmes à soumettre à concertation;
  - adoption de la Charte des devoirs et des droits
    pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises

## **RAPPORT**

fait au nom de la commission exploratoire chargée de faire des propositions relatives à l'organisation de la concertation entre les institutions régionales et les milieux de populations d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale

> voir document A-125/1-90/91 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Le premier paragraphe de la résolution est rédigé comme suit :

Vu la résolution portant création d'une Commission exploratoire au sein des institutions bruxelloises, adoptée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale le 22 mars 1990, par l'Assemblée de la Commission communautaire française le 16 mars 1990, par le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie le 4 mai 1990 et par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune le 22 mars 1990.

L'Assemblée de la Commission communautaire française décide :

- d'organiser la concertation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution selon les modalités arrêtées, pour la législature en cours, au chapitre 1<sup>er</sup> ci-après;
- de retenir comme « problèmes à soumettre à concertation », tels que visés à l'article 2 de la résolution, les matières reprises au chapitre 2 ci-après;
- d'adopter la Charte des devoirs et des droits pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises reprise au chapitre 3 ci-après qui, inspirée de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vise à en défendre le respect dans la Région en fonction des réalités actuelles et également à assurer aux travaux de la Commission mixte une référence explicite aux droits de l'homme. L'adhésion à cette Charte sera la condition de la participation à la concertation.

La suite du texte de la résolution figure au document A-125/1-90/91 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.